

**DOSSIER DE PRESSE**

# 1<sup>er</sup> Janvier 2019 entrée en vigueur du prélèvement à la source

Le 13 novembre 2017







L'expérimentation est la plus sûre voie du progrès car elle permet d'associer tous les acteurs, de trouver des solutions concrètes, de rassurer pour avancer. C'est le cas notamment pour les réformes d'ampleur comme la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Attendue par les Français, la contemporanéité de l'impôt – c'est-à-dire la possibilité de payer ses impôts au moment où l'on perçoit ses revenus et non un an plus tard – n'en est pas moins une réforme complexe.

Puisque les inquiétudes suscitées par ce projet n'étaient pas de principe mais pratiques, le Gouvernement a décidé avant l'été le report d'un an de son entrée en application. Ce délai a permis d'auditer le dispositif, de travailler avec toutes les parties prenantes pour évaluer ses effets réels et de l'améliorer avant de généraliser de manière sécurisée les nouvelles règles.

Ce sera le cas le 1<sup>er</sup> janvier 2019, au moyen d'un dispositif amélioré grâce aux enseignements de la phase d'audit et d'expérimentation. L'ensemble de ces nouvelles modalités seront présentées au Parlement dans le projet de loi de finances rectificative de novembre 2017.

Les services, mobilisés depuis plusieurs mois pour la réussite de cette réforme d'ampleur et dont je veux saluer l'engagement, poursuivront ce travail d'amélioration continue dans les prochains mois.

**Gérald Darmanin**

Ministre de l'Action et des Comptes publics

## La contemporanéité de l'impôt

**Le progrès que représente pour les Français un paiement contemporain de leur impôt est indéniable.**

Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est payé avec un an de décalage : en 2017, les contribuables se sont par exemple acquittés de l'impôt sur leurs revenus perçus en 2016. La contemporanéité de l'impôt permet de lever les limites de ce système et ainsi de faciliter considérablement la vie des contribuables.

1. Le recouvrement de l'impôt s'adaptera en temps réel aux changements de la situation des Français :
  - dans leur vie personnelle : mariage, pacs, naissance, divorce, décès, ces événements pourront être pris en compte dès l'année où ils interviendront ;
  - dans leur vie professionnelle quand ils sont salariés (départ à la retraite, diminution de salaire, perte d'emploi, création d'entreprise, congé parental) ou indépendants (fluctuations de l'activité) ;
  - quand ils sont propriétaires bailleurs : charges exceptionnelles, loyers impayés.

Les variations de revenus génèreront un ajustement automatique du prélèvement. Les contribuables pourront également moduler eux-mêmes leur taux sur la base de leur propre estimation de l'évolution de leurs revenus.

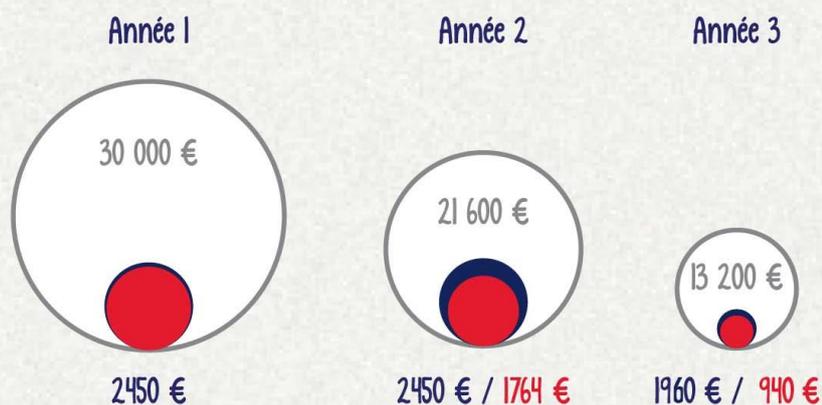
2. Le prélèvement à la source permettra une meilleure répartition du paiement de l'impôt sur l'année. Pour les salariés ou les retraités qui perçoivent un salaire ou une pension chaque mois, l'impôt sera désormais retenu à la source et prélevé sur les 12 mois de l'année civile, et non 10 comme actuellement pour les contribuables mensualisés.
3. Le prélèvement à la source peut ainsi, dans certains cas, faciliter les mobilités professionnelles en assurant à chacun que son impôt s'adaptera en temps réel à son niveau de vie.

**Parce qu'il rendra l'impôt plus lisible, parce qu'il lèvera les difficultés financières que le décalage d'un an peut générer, parce qu'il permettra de constater tout de suite les effets d'un changement dans sa vie, le prélèvement à la source sera un progrès pour les Français.**

## AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, L'IMPÔT S'ADAPTE AUTOMATIQUEMENT AUX CHANGEMENTS DE SITUATIONS



Charles perd son emploi.  
Au chômage à partir de juillet de l'année 2, son revenu mensuel baisse pour passer de 2 500 € à 1 100 €.



-  Total des revenus
-  Total des prélèvements en conservant le système actuel
-  Total des prélèvements à la source

# Un changement de méthode pour réussir la réforme

**En juin dernier, le Gouvernement a annoncé le report d'un an de la mise en œuvre du prélèvement à la source, acté par ordonnance datée du 15 septembre 2017.**

Cette décision visait, sur la base d'un audit et d'expérimentations, à :

- examiner la robustesse du nouveau dispositif et évaluer la réalité de la charge induite pour les collecteurs, en particulier les entreprises ;
- se donner le temps de tirer les enseignements de ces travaux et de procéder aux ajustements pertinents du dispositif ;
- rassurer l'ensemble des acteurs, en particulier les collecteurs qui avaient émis des inquiétudes, pour mettre en œuvre cette réforme d'ampleur dans les meilleures conditions.

## Le dispositif d'évaluation

**1 /** Un audit de l'inspection générale des finances (IGF), établi avec le concours d'un cabinet d'audit privé, sur la robustesse technique et opérationnelle du dispositif et la charge réelle incombant aux futurs collecteurs.

*Le rapport d'audit de l'IGF est disponible sur <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-source-remise-parlement-rapports-evaluation>*

**2/** Des expérimentations en conditions réelles menées entre les mois de juillet et septembre 2017 avec le concours de 600 parties prenantes (entreprises et collecteurs publics, ainsi que la plupart des éditeurs de logiciels de paie).

Elles avaient notamment pour objet de tester concrètement le fonctionnement des échanges entre les collecteurs et l'administration fiscale. Les collecteurs ont ainsi déposé des déclarations (soit une déclaration sociale nominative – DSN -, soit une déclaration « Pasrau » ou « prélèvement à la source revenus autres ») et reçu, de la part de l'administration fiscale, des taux de prélèvement fictifs à intégrer dans leur logiciel de paie.

Ces tests ont permis de passer en revue tous les cas qui pourront se présenter dans la réalité, de détecter les difficultés et d'y concevoir des solutions.

**3 /** Une analyse de deux dispositifs alternatifs à la réforme prévue, décrivant ce que pourraient être leurs modalités de fonctionnement, leurs délais de mise en œuvre et les conséquences sur les contribuables, les payeurs de revenu et l'Etat, et les limites de ces options au regard de l'objectif de contemporanéité de l'impôt.

Cette phase d'audit et d'expérimentations a donné lieu à 3 rapports, transmis au Parlement le 10 octobre 2017.

**A l'issue de cette phase d'audit et d'expérimentation, le Gouvernement confirme la mise en œuvre du prélèvement à la source selon un nouveau calendrier, permettant de déployer un dispositif amélioré.**

## Les aménagements apportés au dispositif

**Le Gouvernement a tiré les enseignements des difficultés constatées lors des expérimentations et des 15 propositions formulées par l'IGF** pour renforcer l'intérêt de la réforme pour les contribuables, alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs, et sécuriser davantage le dispositif technique. Le dispositif envisagé a ainsi été renforcé de mesures d'accompagnement et de simplification pour toutes les parties prenantes.

### Un accompagnement renforcé des contribuables

C'est lors de leur déclaration de revenus en ligne au printemps 2018 que les Français prendront connaissance pour la première fois de leur taux de prélèvement applicable à compter de 2019. Pour les autres (déclarants papier), ce sera lors de la réception des avis à l'été. Ce calendrier permet d'informer les usagers bien en amont du changement des règles.

Un dispositif de communication sera ainsi mis en œuvre tout au long de l'année 2018 à l'occasion des principales étapes qui précèdent l'entrée en application de la réforme, à savoir : la campagne déclarative des revenus au printemps, la campagne des avis d'impôt à l'été et la fin d'année 2018, derniers mois pour préparer les Français à la mise en œuvre de la réforme.

La préfiguration – autrement dit la simulation – du prélèvement, opéré au titre des derniers salaires (ou pensions) 2018, constituera en effet un moment important de pédagogie. Le contribuable bénéficiera d'une information personnalisée dès octobre 2018, puisque le montant qui aurait été prélevé si la réforme était déjà mise en œuvre lui sera communiqué. Cette information sera assurée sur la base du taux personnalisé de l'utilisateur, sauf si ce dernier a opté pour un taux non personnalisé. Cette préfiguration constitue un puissant levier d'accompagnement du changement pour les contribuables, de nature à limiter leurs interrogations.

Le dispositif pourra être renforcé *via* une collaboration étroite avec les collecteurs, par exemple en leur fournissant de la documentation à joindre aux bulletins de salaires ou de pensions de retraite, ou des contenus à diffuser sur leur intranet à destination des contribuables.

Enfin, les sanctions seront assouplies en cas de modulation à la baisse erronée de leur taux par les contribuables. Afin de simplifier et faciliter le recours par les contribuables au dispositif de la modulation, les différentes situations pouvant entraîner une pénalité seront soumises à un régime unique de pénalités et une marge d'erreur sera dans tous les cas prévue. Cet assouplissement sera présenté dans le projet de loi de finances rectificative.

## Un accompagnement renforcé des collecteurs

Les tests réalisés en conditions réelles seront prolongés et élargis en 2018, notamment pour assurer le bon fonctionnement du prélèvement dans tous les logiciels de paie qui seront utilisés et pour sécuriser l'entrée en réforme de tous les collecteurs, en particulier les plus petites entreprises.

Une charte des éditeurs pourra notamment valoriser la participation à ces tests et plus généralement les bonnes pratiques des éditeurs de logiciels en la matière.

Un kit sera diffusé aux collecteurs par l'administration fiscale. Il aura deux principaux objectifs :

- Accompagner les collecteurs dans la mise en œuvre de la réforme, avec l'appui des éditeurs de logiciels de paie : le kit décrira ainsi les différentes étapes à suivre par les collecteurs au cours de l'année 2018 afin de sécuriser le déploiement du prélèvement à la source. Il définira les responsabilités et rôles respectifs de l'administration fiscale, du collecteur, de ses interlocuteurs (assistance DSN/PASRAU, SIE, etc.) et du contribuable dans la gestion du prélèvement à la source. Enfin, ce kit proposera l'illustration de cas complexes de gestion, une description des démarches à entreprendre en cas de difficultés informatiques et des outils de communication à destination des employés.
- Faire des collecteurs un relais pour la communication auprès des contribuables. Cette communication sera axée sur le contact à privilégier pour toutes les questions relatives au prélèvement à la source : l'administration fiscale. L'enjeu d'une communication renforcée a été mis en évidence par le rapport de l'IGF. La mission évalue en effet la charge pour les entreprises liée à la mise en place de la réforme à un montant entre 310 et 420 M€, dont plus de 70 % proviendraient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs, mais aussi le temps passé à faire de la pédagogie auprès des salariés. Cette charge peut être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. En fonctionnement courant, cette charge serait comprise entre 60 et 70 M€ par an.

D'autres mesures sont envisagées pour alléger la charge des collecteurs.

L'application d'un taux non personnalisé est simplifiée, en supprimant la spécificité de la période de travail (embauche en cours de mois ou temps partiel). Cet aménagement répond à une demande forte des collecteurs et des éditeurs.

Il est également prévu de permettre aux collecteurs de récupérer le taux personnalisé des contribuables avant le premier versement de revenu pour l'appliquer immédiatement. En effet, en raison du délai nécessaire pour récupérer le taux personnalisé d'un usager, le collecteur aurait été amené à appliquer un taux neutre le premier voire les deux premiers mois de rémunération. Cette situation aurait pu nuire à la compréhension par les usagers et susciter des questions auprès des collecteurs.

Un allègement des sanctions pour les collecteurs – l’amende minimale passant de 500 à 250 euros - en cas de défaillance déclarative est également prévu.

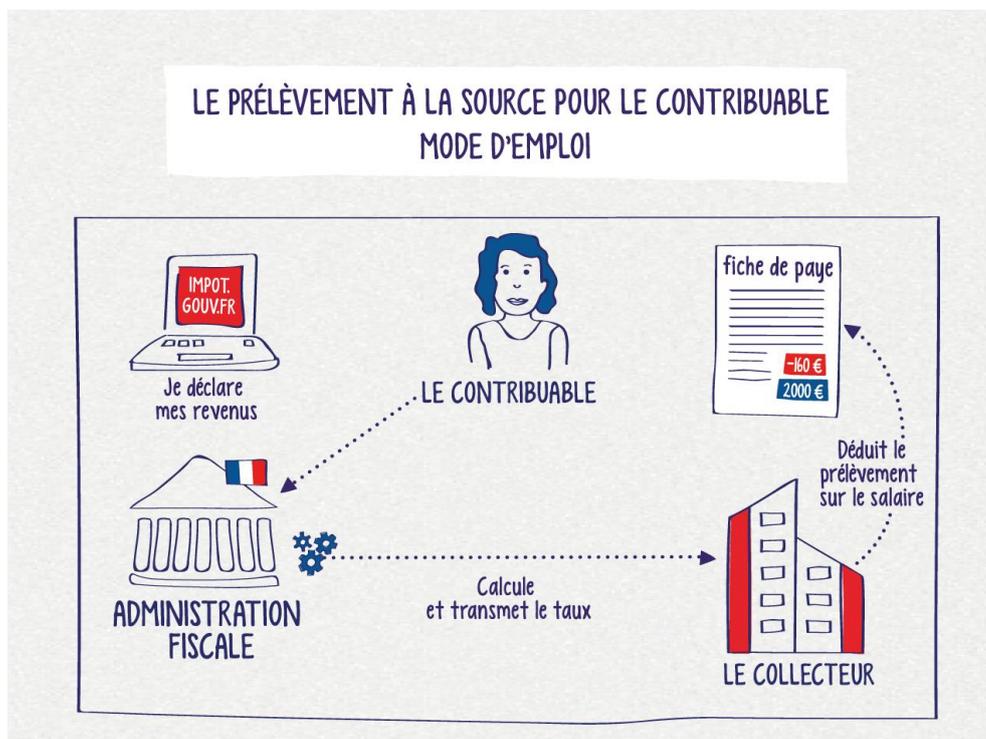
Les modalités du prélèvement à la source pour les gérants majoritaires de société seront revues afin d’aligner leur régime sur celui des travailleurs indépendants. Ils acquitteront des acomptes contemporains calculés automatiquement par l’administration fiscale sur la base de leur dernière déclaration de revenus. Cette simplification était très attendue par ces profils, proches des caractéristiques des travailleurs indépendants.

Ces mesures doivent enfin être complétées par des allègements visant à promouvoir le titre emploi service entreprise (TESE) pour les PME encore hors DSN. Il s’agit de permettre un prélèvement à la source à coût réduit en 2019.

Le dépôt d’une déclaration "tout-en-un" pour les employeurs qui ont recours au CESU est également envisagée pour prendre en charge les modalités du prélèvement à la source de manière totalement transparente pour l’employeur.

**En accompagnant et en simplifiant la tâche des collecteurs, en particulier les entreprises, dont le rôle est central pour la réussite de la réforme, ces aménagements tendent ainsi à sécuriser la mise en place et à améliorer l’acceptabilité de la réforme.**

## Le prélèvement à la source pour les contribuables, mode d'emploi



### Un mode de prélèvement adapté selon le type de revenus

La réforme concernera la majorité des revenus : les traitements et salaires, les pensions, les revenus de remplacement (allocations chômage notamment), les revenus des indépendants et les revenus fonciers. Ainsi, salarié ou indépendant, actif ou retraité, chacun bénéficiera de ce mode de prélèvement contemporain des revenus.

Selon la nature des revenus, deux modes de prélèvement sont retenus :

- Pour les traitements, salaires, pensions de retraites et revenus de remplacement, l'impôt sera prélevé à la source par le tiers versant les revenus (employeur, caisses de retraites, etc.), en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale (DGFIP) ;
- Pour les revenus des indépendants et des gérants majoritaires de société, et pour les revenus fonciers, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'acomptes calculés par l'administration fiscale (DGFIP) et payés mensuellement ou trimestriellement.

## Les étapes et souplesses du prélèvement à la source

Chaque année, une déclaration de revenus est nécessaire pour permettre à l'administration fiscale (DGFiP) de calculer, selon les revenus de l'année précédente, le taux de prélèvement du foyer fiscal qui sera appliqué au revenu (salaire, pension, autres). Par exemple, la déclaration sur les revenus 2017 effectuée au printemps 2018 servira à déterminer le taux de prélèvement à la source appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le contribuable est alors informé du taux de prélèvement du foyer fiscal à l'issue de sa déclaration s'il l'effectue en ligne, ou bien sur son avis d'impôt s'il effectue sa déclaration au format papier.

Dès que le contribuable a connaissance de son taux de prélèvement, plusieurs options concernant la communication de son taux s'offrent à lui :

- les couples peuvent opter pour des taux individualisés, chaque membre du foyer disposant alors d'un taux qui lui est propre en fonction de ses propres revenus ;
- les salariés qui le souhaitent peuvent choisir de ne pas transmettre leur taux à leur employeur, auquel cas ils se verront appliquer un taux non personnalisé ;
- les contribuables percevant des revenus de type BA<sup>1</sup>, BIC<sup>2</sup>, BNC<sup>3</sup> et/ou des revenus fonciers peuvent opter pour des acomptes trimestriels.

L'administration fiscale (DGFiP) communique ensuite à l'employeur (ou aux autres verseurs de revenus comme les caisses de retraite) le taux de prélèvement retenu pour le contribuable.

Dès le premier revenu versé en 2019, ce taux de prélèvement est appliqué au salaire, à la pension ou au revenu de remplacement : le prélèvement à la source est automatique, et apparaît clairement sur la fiche de paie.

Le taux de prélèvement sera actualisé en septembre 2019 pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus de 2018 effectuée au printemps 2019. C'est ce taux qui sera utilisé à partir de septembre 2019 et qui sera, ensuite, à nouveau actualisé chaque année, en septembre.

En cas de changement de situation conduisant à une variation significative de l'impôt prévisible (mariage, naissance, baisse ou hausse de revenus), le contribuable peut demander une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source en accédant à son espace sécurisé sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

---

<sup>1</sup> Bénéfices agricoles

<sup>2</sup> Bénéfices industriels et commerciaux

<sup>3</sup> Bénéfices non commerciaux

Pour les contribuables non imposables l'année précédente du fait de leurs revenus ou de leur situation familiale, la DGFIP transmettra un taux de 0 % à leur employeur s'ils sont salariés. Aucun prélèvement ne sera alors effectué sur leur salaire (ou revenu de remplacement).

De même, les indépendants non imposables n'auront rien à verser à l'administration fiscale.

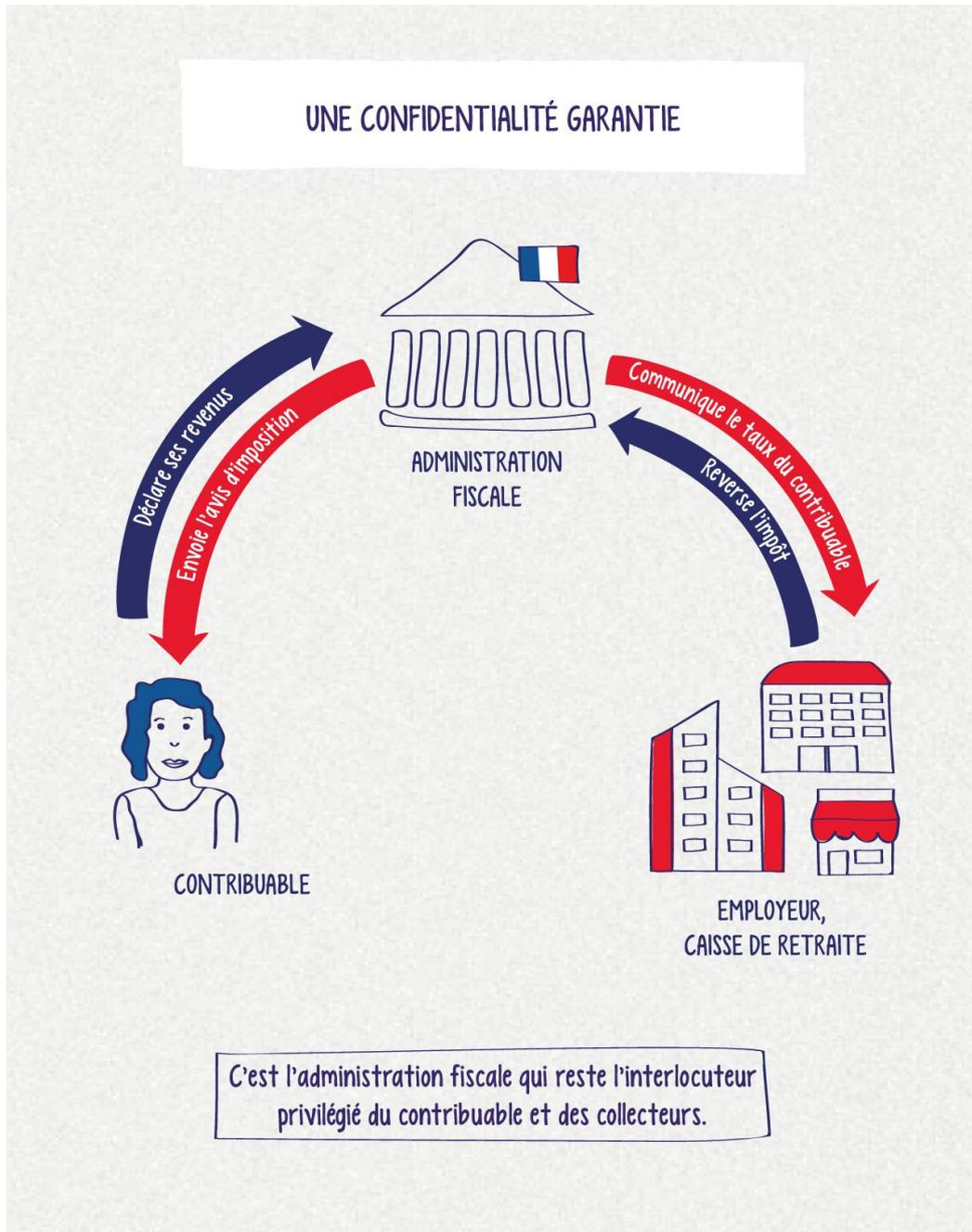
## **Le prélèvement à la source et la confidentialité**

Le contribuable ne donne aucune information à son employeur ou sa caisse de retraite. C'est l'administration qui reste l'interlocuteur du contribuable pour ses impôts.

La seule information transmise au collecteur est le taux de prélèvement, qui ne révèle aucune information spécifique. La grande majorité des contribuables (90 %) a un taux de prélèvement à la source compris entre 0 et 10 %. En outre, un même taux (seule donnée transmise à l'employeur) peut recouvrir des situations très variées. La confidentialité est donc garantie.

Si les contribuables ne souhaitent toutefois donner aucun indice de l'existence d'autres revenus dans leur foyer fiscal, ils pourront choisir qu'aucun taux ne soit transmis à leur employeur, qui utilisera alors un taux correspondant à la rémunération de son employé et qui ne tiendra pas compte de sa situation de famille.

Par ailleurs, les contribuables en couple peuvent opter, sans modifier le niveau du prélèvement attendu pour le foyer, pour un taux de prélèvement individualisé en fonction du niveau de revenus de chacun de ses membres, le taux étant calculé par l'administration fiscale. Cette option permet de maintenir la confidentialité totale de la situation du membre du couple ayant les revenus les plus faibles.

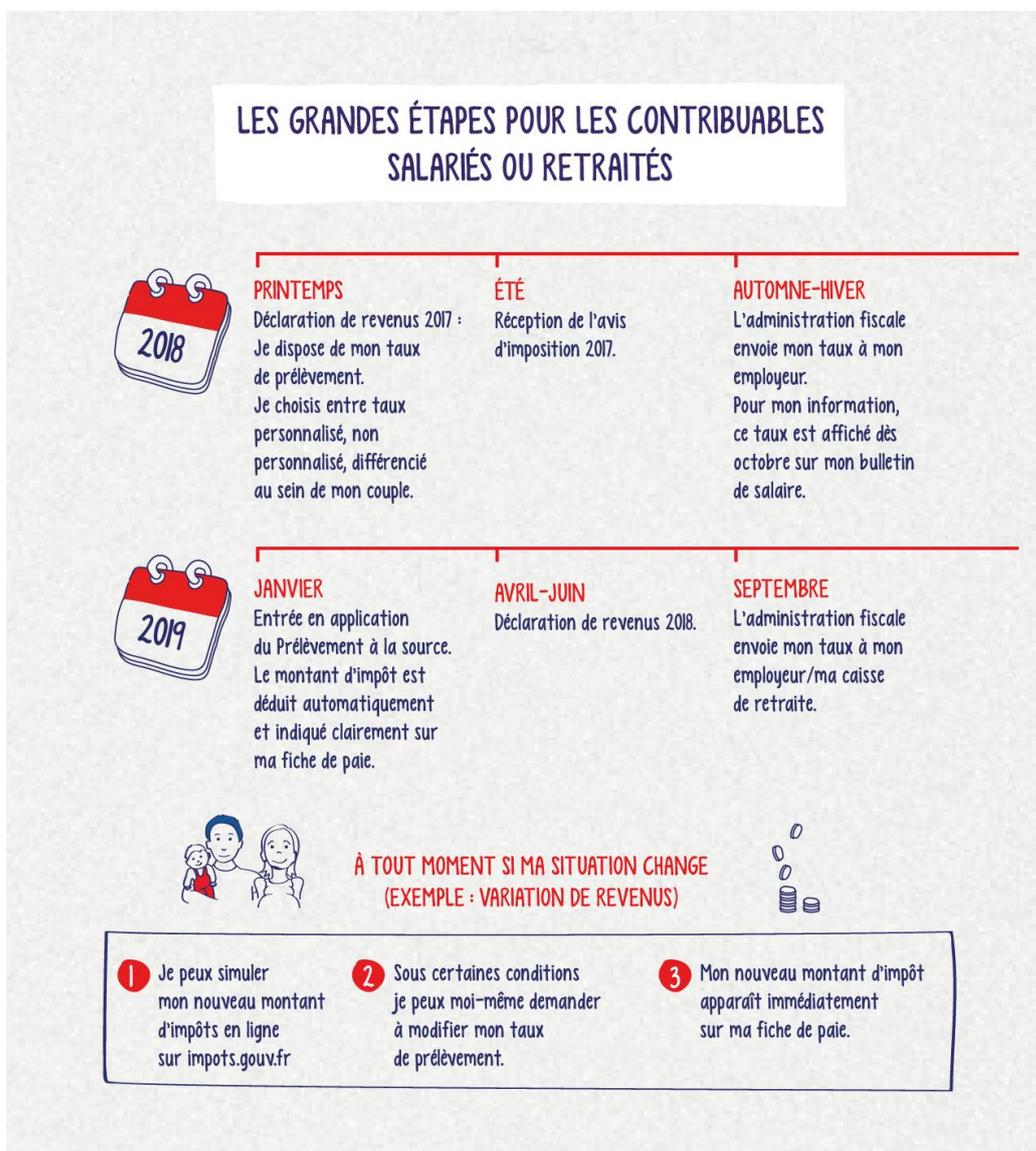


## Le traitement des revenus perçus en 2018, dite « année de transition »

2019 est l'an 1 de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Dès lors :

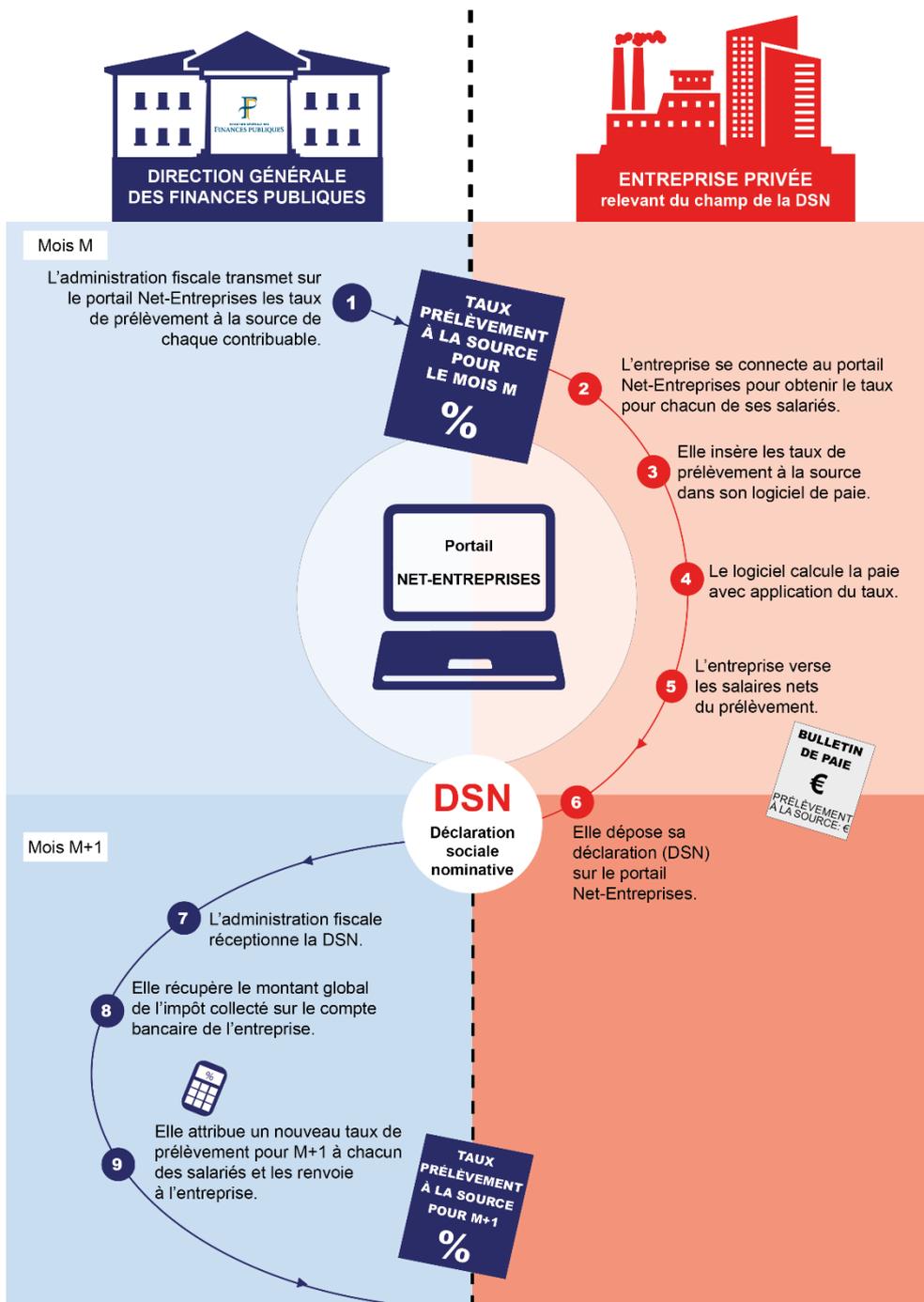
- les modalités d'imposition pour 2018 resteront inchangées par rapport à celles en vigueur en 2017 ;
- les contribuables paieront en 2019 leur impôt sur les revenus perçus en 2019 ;
- l'impôt sur les revenus 2018 sera alors « effacé » au moyen d'un crédit d'impôt spécifique afin d'éviter aux contribuables un double prélèvement en 2019.



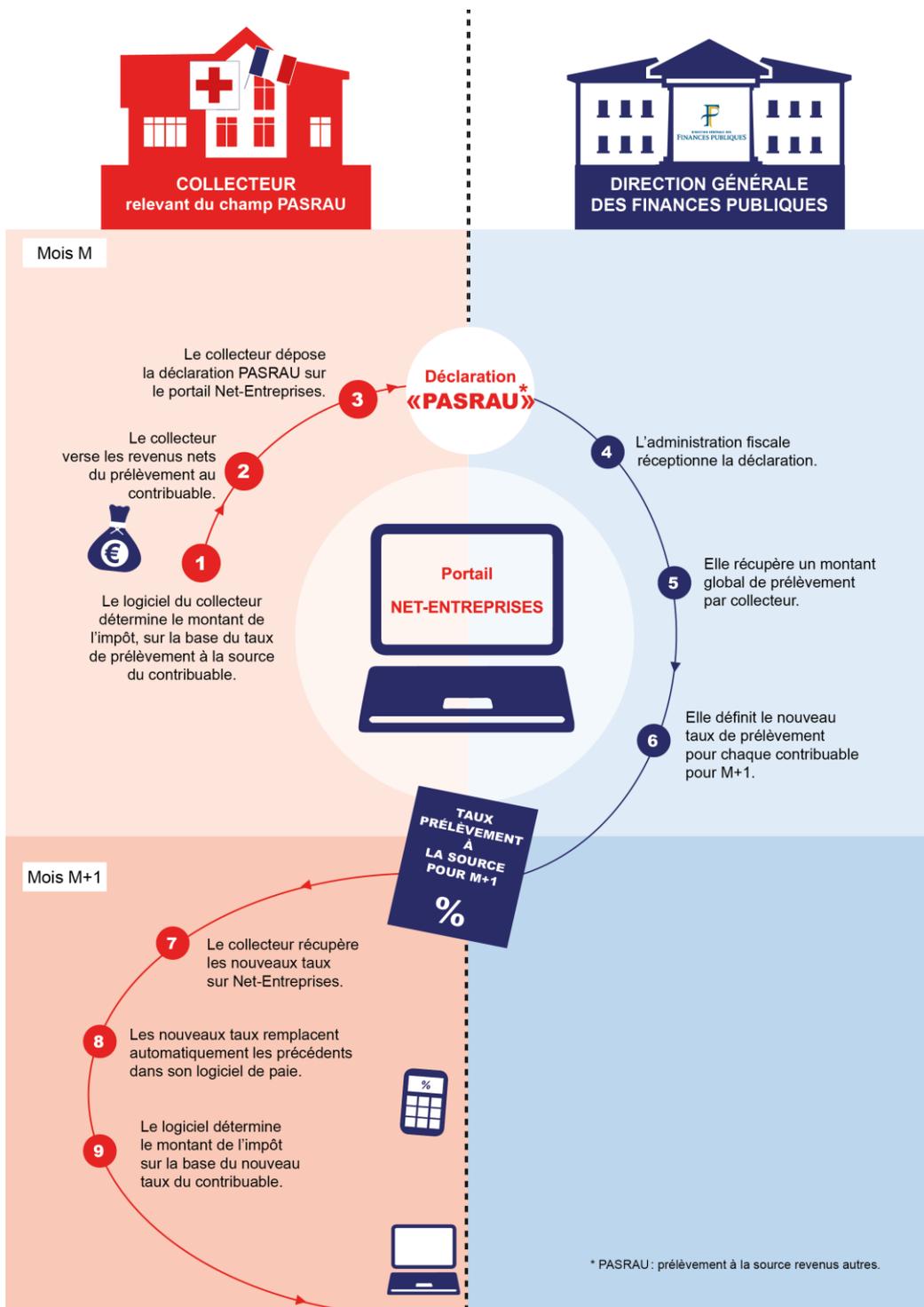
## Le prélèvement à la source pour les collecteurs, mode d'emploi



## Pour les entreprises privées



## Pour les autres collecteurs



## CONTACT PRESSE

Tél. : 01 53 18 45 03

[presse.mcp@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:presse.mcp@cabinets.finances.gouv.fr)

[economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)